

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} A (nouveau)	Article 1 ^{er} A (nouveau)
	I.- Il est ajouté, au chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, un article L. 444-4 ainsi rédigé :	I.- L'intitulé du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Les groupements professionnels, la représentation des salariés et l'épargne salariale ».	I.- L'intitulé,... ... la représentation des salariés, <i>l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</i> ».
	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres Ier et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir bénéficier de leurs	II.- L'intitulé du titre IV du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Epargne salariale ».	II.- L'intitulé... ... ainsi rédigé : « <i>Intéressement, participation et plans d'épargne salariale</i> ».
	I.- <i>Le</i> chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail <i>est complété par</i> un article L. 444-4 ainsi rédigé :	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres Ier et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir bénéficier de leurs	Alinéa sans modification	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée. Elle ne peut excéder deux mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter deux mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins quarante jours au cours <i>des deux</i> derniers exercices. »	dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter deux mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. »	... est réputé compter <i>trois</i> mois d'ancienneté ...	
Code du travail			... du dernier exercice. »
Article L. 441-2 (Intéressement)			
..... .. Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.	II.- Le troisième alinéa de l'article L. 441-2, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 et le premier alinéa de l'article L. 443-2 du même code sont supprimés.	II.- Sans modification.	II.- Sans modification.
Article L. 442-4			

Texte en vigueur

—

(Participation)

.....
Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.

Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.

.....
.

Article L. 443-2
(Plan d'épargne d'entreprise)

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

.....

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
	Article 2	Article 2	Article 2
	I.- Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	1° <i>Il est ajouté, au chapitre IV du titre IV du livre IV, un article L. 444-5 ainsi rédigé :</i>	1° <i>Le chapitre IV du titre IV du livre IV, est complété par un article L. 444-5 ainsi rédigé :</i>	Alinéa sans modification.
	« <i>Art. L. 444-5.- Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres Ier à III du présent titre ; cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan prévu à l'article L. 443-1-2, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. » ;</i>	Alinéa sans modification.	« <i>Art. L. 444-5.- Tout salarié...</i>
		« <i>L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'État. » ;</i>	... valeurs mobilières épargnées <i>au sein de l'entreprise</i> dans le cadre... <i>... du présent titre ou transférées conformément à l'article L. 443-2;</i> cet état distingue ...
Article L. 443-2			... un autre plan. » ;
Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum	2° L'article L. 443-2 est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	2° L'article L. 443-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne d'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail et qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné à l'alinéa précédent. Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent et ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

Article L. 442-5

Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.

Ces accords peuvent prévoir :

1 L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

« 2°bis (nouveau) Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne interentreprises que le salarié affecte à un plan d'épargne interentreprise de même durée minimum de placement auquel a adhéré son employeur ou à un plan d'épargne d'entreprise conclu dans son entreprise ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond prévu au deuxième alinéa. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent ».

« 2°bis (nouveau) Sans modification

Texte en vigueur

rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

2 La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;

3 L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;

4 L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Texte en vigueur

c) *Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.*

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
Article L. 443-6	3° L'article L. 443-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :	3° Sans modification	3° Sans modification
Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 442-7, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.	« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application de l'article L. 443-2 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. » ;	<i>le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. »</i>	
Article L. 443-7			
Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à		« 4° (nouveau) <i>Le premier alinéa de l'article L. 442-7 est complété par une phrase</i>	« 4° (nouveau) Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

15.000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.

ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. »

L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 p 100.

Code de la sécurité sociale
Article L. 136-7

II.- Au 7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 7° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du

II.- Au 7°...

.....
7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan ;</p> <p align="center">Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale</p> <p align="center">Article 16</p> <p>7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan ;</p> <p align="center">Code du travail</p> <p align="center">Article L. 444-3</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « les sommes versées dans le plan », sont ajoutés les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues à l'article L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées. »</p> <p align="center">Article 3</p> <p align="center">I.- L'article L. 444-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Intitulé sans modification</p> <p>... les mots : « sommes versées dans le plan », sont <i>insérés</i> les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes <i>attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes</i> versées dans prévues <i>aux articles L. 442-5 et</i> L. 443-2 du code concernées ; »</p> <p align="center">Article 3</p> <p align="center">I.- L'article L. 444-3 du code du travail est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p align="center">Article 3</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres Ier à IV du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs prévus aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs prévus aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent. »</p>	<p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs de ce code et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. <i>Ces dispositifs peuvent également bénéficier aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce. Ils peuvent par ailleurs être mis en place...</i> ... celles-ci détiennent. <i>Les accords et les plans de groupe intervenus en application des dispositions des chapitres Ier, II et III du présent titre conclus antérieurement à la promulgation de la loi n° du ... continuent à produire leurs effets. ».</i> »</p>
Article L. 443-3	II.- L'article L. 443-3 du même code est ainsi modifié :	II.- Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>1° Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou par une entreprise comprise dans le champ d'un plan ou d'un accord de groupe. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « françaises diversifiées » sont remplacés par les mots : « diversifiées émises par des entreprises ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>1° Aux <i>cinquième</i> et <i>dernier</i> alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont <i>insérés</i> les mots : « ou par une entreprise comprise dans le champ <i>du même</i> plan ou accord de groupe. » ;</p> <p>2° Au <i>cinquième</i> alinéa, ...</p> <p>...émises par <i>une personne morale</i> ayant <i>son</i> siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p>	<p>3° <i>Il est ajouté, à la fin du quatrième alinéa, les mots : « pour la gestion de cet investissement. »</i></p>	<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés » ;</p>	<p>2° bis (nouveau) Le cinquième alinéa ...</p> <p>... de la coopération, <i>dans les limites prévues par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créance, sans préjudice ...</i></p> <p>... par les salariés » ;</p>
<p>Article L. 441-2</p>		<p>3° <i>Le dernier alinéa est complété par les mots : « pour la gestion de cet investissement. »</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I.- L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-1 et L. 441-6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.</p> <p>.....</p> <p>Article L.441-3</p> <p>Tout accord doit préciser notamment :</p> <p>.....</p> <p>5 Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois » ;</i></p> <p><i>2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul. »</i></p> <p><i>II.- Le sixième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du régime d'exonération prévu aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après ;</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Article L. 442-1</p>		<p><i>« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement. »</i></p>	
<p>Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.</p>		<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p>
<p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.</p>		<p><i>I.- L'article L. 442-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

—

Article L. 442-4

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.

Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

« Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section. »

II.- L'article L. 442-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Les entreprises ...

... présente section, *qu'elles mettent en œuvre par un accord couvrant l'unité économique et sociale ou par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.* »

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

—

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.

Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la

« Lorsqu'il est fait application *d'un accord unique au sein d'une unité économique et sociale*, la répartition ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et
l'épargne retraite

Article L. 442-7

.....
L'accord conclu dans les conditions
fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce
délai à trois ans. Cette disposition ne
s'applique pas aux sociétés coopératives
ouvrières de production ni aux sociétés
anonymes à participation ouvrière.

Article L. 442-8

.....
Sous réserve de ce qui est dit au dernier
alinéa du présent paragraphe, cette
exonération porte seulement sur la moitié des
sommes en cause lorsque la durée de
l'indisponibilité a été fixée à trois ans.

.....
Les sommes qui sont reçues dans le
cadre d'un accord prévoyant une période
d'indisponibilité de trois ans, et qui sont, à la
demande des salariés, affectées à un plan
d'épargne d'entreprise dans les conditions
prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article
L. 442-5 sont exonérées d'impôt sur le revenu.
Les dispositions de l'article L. 443-6 sont alors
applicables.

base du total des réserves de participation
constituées dans chaque entreprise. »

Article 3 quater (nouveau)

*I.- Le deuxième alinéa de l'article
L. 442-7 du code du travail et les deuxième et
septième alinéas du II de l'article L. 442-8
sont supprimés. Toutefois, leurs dispositions
demeurent applicables, dans leur rédaction
antérieure à la publication de la présente loi
aux accords en vigueur à cette même date. »*

... chaque entreprise. »

Article 3 quater (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 444-1	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
<p>Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient, dans les conditions et les limites prévues à l'article L 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p>		<i>Article 3 quinquies (nouveau)</i>	<i>Article 3 quinquies (nouveau)</i>
<p>Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre Ier du titre V du livre IV du présent code. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 950-1 du présent code.</p>		<i>L'article L. 444-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	Alinéa sans modification
		« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement	« Les dispositions de placement

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

dans l'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. »

d'entreprise prévus ...

... précitée. »

Article 3 sexies (nouveau)

Article 3 sexies (nouveau)

I.- Après l'article L. 444-5 du code du travail, il est insérer un article L. 444-6 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. L. 444-6.- Tout salarié peut verser au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1, s'il existe, tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement et, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation prévue à l'article L. 442-4, ainsi que les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-7.

« Art. L. 444-6.- Si la convention ou l'accord instituant le compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 le prévoit, le salarié peut verser dans ledit compte tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement, ainsi que, à l'issue de ...

... L. 442-4, les

sommes ...

... de l'article L. 443-7.

« Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées à l'alinéa précédent, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles L. 441-4, L. 442-8 et L. 443-8. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

« Lorsque des droits...

...Elles sont exonérées ...
...des bénéficiaires.

Texte en vigueur

—

Article L. 227-1

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré. Le congé doit être pris avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congé égal à la durée minimale définie au neuvième alinéa du présent article. Lorsque le salarié a un enfant âgé de moins de seize ans à l'expiration de ce délai et lorsque l'un des parents du salarié est dépendant ou âgé de plus de soixante-quinze ans, la période dans laquelle il doit utiliser ses droits à congés est portée à dix ans.

Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

« L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement. »

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cumuler avec le report prévu au présent alinéa.</p> <p>Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles ou indemnités en jours de congé supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Article L. 441-8</p> <p>Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1.</p> <p>L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.</p> <p>Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement au compte épargne-temps de primes</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p><i>II.- Au quatrième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, les mots : « primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8 » sont remplacés par les mots : « sommes versées dans les conditions définies à l'article L. 444-6 ».</i></p> <p><i>III.- L'article L. 441-8 du même code est abrogé.</i></p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

d'intéressement, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article L. 441-4.

Article L. 443-3

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :

.....

b) De parts de fonds communs de

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Article 3 septies (nouveau)

I.- Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1.- Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 21 s'appliquent au conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable. »

II.- Dans le troisième alinéa de l'article

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Article 3 septies (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Code de commerce</p> <p>Article L. 225-138</p> <p>.....</p> <p>IV.- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :</p> <p>1° le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;</p> <p>2° l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p><i>L. 443-3 du code du travail, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ».</i></p> <p><i>III.- Dans le troisième alinéa du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des</i></p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Code général des impôts Article 237 bis A</p> <p>I.- Les sommes portées au cours d'un exercice à la réserve spéciale de participation constituée en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.</p> <p>II.- 1- Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant</p>	<p>TITRE II</p> <p>EXTENSION DE L'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Article 4</p> <p>I.- Le 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><i>titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ».</i></p> <p>TITRE II</p> <p>EXTENSION DE L'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE II</p> <p>EXTENSION DE L'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Article 4</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 442-6 du code du travail.</p> <p>Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article L. 442-15 du code du travail peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun.</p> <p>Le montant de la provision visée aux premier et deuxième alinéas est réduit de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ce taux est porté à 50 % pour <i>tous</i> les accords conclus au plus tard deux ans après la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code du travail au plus tard deux ans après la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale et ayant un plan d'épargne mis en place en application du chapitre III du titre IV du livre</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ce taux est porté à 50 % pour les accords <i>existants à la date de</i> publication de la loi n° du sur l'épargne salariale <i>et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication.</i> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les entreprises... ... du code du travail <i>à la date de</i> la publication de la loi n° du <i>précitée</i> ou dans un délai de deux ans après <i>cette publication</i> et ayant...</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>..... ...</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>IV du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées à l'article L. 443-7 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne. »</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>...affecté au plan d'épargne. »</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Code du travail Article L. 441-2</p>	<p>II.- L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les résultats de filiales d'une entreprise au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 précitée peuvent être pris en compte dans la formule de calcul de l'intéressement applicable aux salariés de cette entreprise dès lors qu'ils reflètent les performances de ceux-ci et que les filiales dont les résultats sont pris en compte sont couvertes par un accord d'intéressement. » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux résultats de l'une ou l'autre de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, dès lors que les filiales dont les résultats sont pris en compte sont couvertes par un accord d'intéressement ou, pour les filiales situées à l'étranger, un dispositif de même nature » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa...</p> <p>... de l'article L. 233-16 du code de commerce, ...</p> <p>... de même nature, dès lors qu'une majorité significative, en France et, le cas échéant, à l'étranger, des salariés de ces filiales est couverte par un accord d'intéressement aux performances de l'entreprise ; un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette disposition » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p>...</p>	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
<p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.</p>	<p>2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	2° Sans modification	2° Sans modification
	<p>« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. » ;</p>		
	3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	3° Sans modification	3° Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt.

« Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. »

Code du travail
Article L442-10

Les accords prévus à l'article L 442-5 sont passés :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 ;

- soit au sein du comité d'entreprise ;

- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet de contrat proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Il bis.- L'article L. 442-10 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

—

Article L. 441-4

Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale,

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

III.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 441-4 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Intitulé sans modification

III.- *Supprimé*

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« L'accord est déposé par la partie la plus diligente suivant sa conclusion à la direction professionnelle du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu.

« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause des exonérations fiscales ou sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. »

III.- *L'article L. 441-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toutefois, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 441-5 et L. 441-6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.

Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

« La règle de la non-substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement conclu, modifié ou prévu dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« La règle de non substitution ne s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement, conclu, modifié ou prévu, avant la date de promulgation de la loi n° du sur l'épargne salariale, dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »

IV.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du 1° du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.- Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de l'application du I° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5

Article 5

Article 5

I.- Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code du travail, un article L. 443-1-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 443-1-1.- Des plans d'épargne interentreprises peuvent être établis par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}. L'accord *collectif* fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-1-1.- *Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre Ier. Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer doivent recueillir l'accord de leur comité*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. L'accord fixe ...

... détermine notamment :

« a) Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« b) La nature des sommes qui peuvent être versées ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« c) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« d) Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« e) Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« f) Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre I^{er} du présent

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

« Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu aux articles L. 442-5 et L. 442-10. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5. *Il peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 du deuxième alinéa de l'article L. 442-5.*

« Lorsqu'il prévoit ...

... de participation prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
Article L. 443-3	<p>« Sans préjudice des dispositions particulières du présent article <i>et du cinquième alinéa de l'article L. 443-3</i>, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises. »</p> <p><i>II.- Il est ajouté, à l'article L. 443-3 du même code, un cinquième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 20 cette même loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds.</i></p> <p>« <i>Sous réserve</i> des dispositions particulières du présent article, les dispositions ... interentreprises. »</p>	Alinéa sans modification.
<p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p>	<p><i>II.- Supprimé.</i></p>	<p><i>II.- Suppression maintenue</i></p>	<p><i>II.- Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur

—

b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;

c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.

Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.

Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.

Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

Texte en vigueur

—

Code rural
Article L. 522-3

Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

« Par dérogation au b du premier alinéa, le plan d'épargne interentreprises mentionné à l'article L. 443-1-1 ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque ce plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 20 de ladite loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

Article 5 bis (nouveau)

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Alinéa sans modification.

III. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la possibilité d'instituer un plan d'épargne interentreprises par un vote favorable du comité d'entreprise et par la ratification par les salariés sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ...	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
9° Lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales.	I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	I.- Dans le dixième alinéa (9°) de l'article L. 522-3 du code rural, les mots : « coopérative agricole et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « ou de coopératives agricoles et de leurs filiales ».	I.- Dans le... ... , les mots : « <i>constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales</i> » sont remplacés par les mots : « <i>souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe</i> ».
Article L. 523-13	Article 6	II.- <i>L'article L. 523-13 du même code est ainsi modifié :</i>	II.- Sans modification.
Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 p 100 du montant reçu.	I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	1° <i>Après les mots : « d'une coopérative agricole », sont insérés les mots : « ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales » ;</i>	Article 6
Article L.443-1	I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	2° <i>Après les mots : « de la société », sont insérés les mots : « ou des sociétés ».</i>	Alinéa sans modification
Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la	I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p>« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-7, les conditions d'application du présent alinéa et le montant maximal des versements et des abondements dont peuvent bénéficier les intéressés sont définis par décret. »</p>	<p>« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. »</p>	<p>« Dans les entrepriseset au plus <i>cing</i> cents salariés, d'entreprise. »</p>
<p>Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres I^{er} et II ci-dessus.</p>			
<p>Article L.443-2</p>			
<p>Tous les salariés de l'entreprise doivent</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 443-2 du même code, après les mots : « d'un salarié » et les mots : « sa rémunération annuelle », sont respectivement insérés les mots : « ou d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » et les mots : « ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. »</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>
<p>Article L.443-7</p>	<p>III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15.000 francs, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p>	<p>1° Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1. » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p>2° Il est ajouté un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Au titre d'une même année, le montant global des sommes versées par l'entreprise aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 ne peut excéder 20 % du montant total des sommes versées aux salariés ou, dans les entreprises de moins de cinq salariés, la somme la plus élevée attribuée à l'un quelconque d'entre eux. »

« La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié croissant avec la rémunération de ce dernier. »

« La modulation ...

... et celui du salarié *ou de la personne visée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail*, croissant avec la rémunération de ce dernier. »

« IV.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« V.- Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis (nouveau)

I.- Il est créé un fonds de solidarité de l'épargne salariale, chargé de contribuer au financement de la mise en place du livret d'épargne salariale mentionné à l'article L. 444-5 du code du travail, ainsi que des études préalables nécessaires à la mise en

Supprimé

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

*place des plans d'épargne interentreprises
définis à l'article L. 443-1-1 du même code.*

*Les modalités de fonctionnement de ce
fonds sont définies par décret en Conseil
d'État.*

*II.- Les ressources de ce fonds sont
constituées des sommes issues de l'application
du titre IV du livre IV du code du travail et
reçues en consignation par la Caisse des
dépôts et consignations, au terme de la
prescription fixée par l'article 2262 du code
civil.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale Article L. 135-6</p> <p>Les recettes du fonds affectées aux missions définies au deuxième alinéa de l'article L 135-1 sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L 651-2-1 ;</p> <p>2° Tout ou partie du résultat excédentaire de la première section, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ;</p> <p>3° Les montants résultant de l'application de l'article L 251-6-1 ;</p> <p>3° bis Une fraction égale à 49 % du produit des prélèvements visés aux articles L 245-14 à L 245-16 ;</p> <p>4° Toute ressource affectée au fonds de réserve en vertu de dispositions législatives.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p>Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil, sont affectées au fonds de réserve mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Il est inséré dans l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale un 8° ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 8° les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ; »</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

TITRE III

TITRE III

TITRE III

PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE
SALARIALE VOLONTAIRE

PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE
SALARIALE VOLONTAIRE

PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE
SALARIALE VOLONTAIRE

Article 7

Article 7

Article 7

Il est inséré, après l'article L. 443-1-1 du code du travail, un article L. 443-1-2 ainsi rédigé :

I.- Il est inséré, ...

Alinéa sans modification

« Art. L. 443-1-2.- I.- Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire dans lequel les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai de dix ans suivant ce premier versement ;

... rédigé :

« Art. L. 443-1-2.- I.- Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :

« Art. L. 443-1-2.- I.- *Un plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut être institué dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord passé dans les conditions prévues à l'article L. 441-1.*

« a) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai de dix ans suivant ce premier versement ;

« *Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de participants au plan doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.*

« b) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« Un décret en Conseil d'État énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ces délais.

minimum de dix ans après leur versement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsque le plan prend la forme mentionnée au a, le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte au-delà de la date d'expiration du plan, sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans ce cas, à sa demande, il peut renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions.

Alinéa supprimé.

« II.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation

« II.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation

« II.- Le plan partenarial...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

ainsi que d'autres versements volontaires. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Toutefois, ces versements et transferts ne peuvent être effectués plus de cinq ans après la date du premier versement dans le plan.

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire dans les trois ans suivant la date du premier versement dans le plan peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443 - 2. *Toutefois, ces versements de sommes issues de l'intéressement ou de la participation et ces transferts ne peuvent être effectués moins de cinq ans avant la date d'échéance du plan.*

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire *plus de sept ans avant la date d'échéance du plan* peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

« Dans le cas où le plan partenarial d'épargne salariale volontaire prend la forme mentionnée au b du I, la condition de délai prévue au premier alinéa ne s'applique pas, et les versements mentionnés au deuxième alinéa peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise.

II bis (nouveau).- Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire doit

l'article L. 443 - 2. ... de

« Par dérogation...

... volontaire peuvent donner ...

... audit article.

Alinéa supprimé.

II bis (nouveau).- Le règlement...
... volontaire *peut*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1.

prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée, à l'initiative du participant, à l'acquisition...

... à l'article L. 443-3-1.

« III.- L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois ou échelonnée avec aliénation du capital, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants ainsi que les conditions dans lesquelles chaque participant au plan exprime, s'il y a lieu, son choix lors du déblocage de ces sommes ou valeurs.

« III.- *L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants. A la demande du participant, la délivrance peut être effectuée de manière fractionnée.*

« III.- **Supprimé.**

« IV.- Sans préjudice des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan partenarial d'épargne salariale volontaire. »

« IV.- *Sous réserve des dispositions...*

« IV.- Sans modification.

...volontaire. »

II (nouveau).- Au chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-5 ainsi rédigé :

II (nouveau).- **Supprimé.**

« Art. L. 137-5.- 1. Il est institué à la charge des employeurs et au profit de la mission du fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale Article L. 135-6 (Cf supra article 6 bis)	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification <i>L. 135-1 une contribution sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excède, annuellement pour chaque salarié, la somme de 15000 F majorée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code.</i> <i>« 2. Le taux de cette contribution est fixé à 8,2 %.</i> <i>« 3. Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables s'agissant de la présente contribution. »</i> <i>III (nouveau).- L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« 9° Le produit de la contribution institué à l'article L. 137-5. »</i>	Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite <i>III (nouveau).- Supprimé.</i> <i>IV.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la possibilité d'instituer un plan partenarial d'épargne salariale volontaire par d'autres voies que celle de l'accord collectif, sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite
Code du travail	Article 8	Article 8	Article 8
Article L. 443-1	I.- A l'article L 443-2 du code du travail, est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :	IA (nouveau).- <i>Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est ainsi rédigé :</i>	IA (nouveau).- Sans modification.
Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.	« De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux	« <i>Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.</i> »	I.- Sans modification.
Article L. 443-2 (voir supra article 6)	I.- L'article L 443-2 du <i>même</i> code est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

—

Article L. 443-2

Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.

.....

dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de

Texte du projet de loi

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Intitulé sans modification

«I bis (nouveau).- Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-2 du même code, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ».

Propositions de la Commission

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article L. 443-5</p> <p>Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.</p> <p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>II.- A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 443-5 du même code, sont ajoutés les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</p> <p>III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>II.- Le deuxième alinéa de l'article L. 443-5 du même code, est complété les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</p> <p>III.- Alinéa sans modification.</p> <p><i>1°A (nouveau) Au début du premier alinéa, les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque</i></p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>II.- <i>L'article L. 443-5 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « au plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots « d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire. »</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1°A (nouveau) Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 443-7</p>			
<p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>15.000 francs, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « 15 000 F », sont insérés les mots : « ou 30 000 F dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p><i>salarié</i> » sont remplacés par les mots : « Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 »</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p>2° Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1 » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « 2 300 euros pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 4.600 euros pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;</p> <p>2° Au début du <i>deuxième</i> alinéa, sont <i>insérés</i> les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1, » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « dix pour cent du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à vingt pour cent du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements...</p>
	<p>3° Il est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... L. 443-1-2 » ;</p>
	<p>« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place</p>	<p>« Cette contribution ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;">Article 81</p> <p style="text-align: center;">Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>18° Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »</p> <p style="text-align: center;">IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 18° de l'article 81, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: right;">... du plan. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>18° <i>bis</i> Dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>Article 163 <i>bis</i> AA</p> <p>Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p> <p>L'exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans. Toutefois, l'exonération est totale lorsque les sommes reçues sont, à la demande des salariés, affectées à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code susvisé. Les dispositions de l'article L. 443-6 de ce code sont alors applicables.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>2° Au 18° <i>bis</i> du même article, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article 163 <i>bis</i> AA, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 163 <i>bis</i> B	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
I. Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié.	4° Au I de l'article 163 <i>bis</i> B, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne, constitués » et au II du même article, les mots : « dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné » sont remplacés par les mots : « dans l'un des plans d'épargne mentionnés » ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
Article 231 <i>bis</i> E	5° A l'article 231 <i>bis</i> E et à l'article 237 <i>ter</i> , les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
Article 237 <i>ter</i>			
Les sommes versées par l'entreprise, en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, sont déduites de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés selon le cas.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 237 bis A
(voir supra article 4)

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*
l'épargne retraite

6° Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

6° Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A, un alinéa ainsi rédigé :

6° *L'article 237 bis A est ainsi modifié :*

« Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Le taux de 25 % est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. » ;

Alinéa sans modification.

a) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

b) Dans la première phrase du 4. les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

7° (nouveau) *Le 4 du II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

7° (nouveau) **Supprimé.**

« La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut être également utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. » ;

8° (nouveau) *Le II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales

Article 186-3

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. *Ce transfert est soumis à une autorisation, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'État.* »

« 6. Lorsqu'un plan...

... chacune de ces sociétés peut, *sur autorisation du ministre des finances*, transférer tout ...

... d'entre elles. »

Texte en vigueur

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L 443-5 du code du travail ;

- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de

Texte du projet de loi

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Intitulé sans modification

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale *et
l'épargne retraite*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;</p> <p>- l'émission par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;</p> <p>- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;</p> <p>- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;</p> <p>- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>V.- 1. A l'avant-dernier tiret du quatrième alinéa de l'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots les mots : « ou du délai de sept ans prévu au premier alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » ;</p> <p>2. Au même article, est ajouté un <i>cinquième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les participants aux plans mentionnés respectivement aux articles</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>V.- 1. Au 6° du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « L. 443-6 du code du travail », sont insérés les mots : « ou des délais <i>de sept ou dix</i> ans prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » ;</p> <p>2. <i>Le</i> même article, est <i>complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les participants ...</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>V.- 1. Au 6° du IV... ... des délais dix ans dudit code » ;</p> <p>2. Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2. »

... aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 *du même code.* »

VI.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la modification des plafonds de versements complémentaires de l'employeur sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité d'utiliser la provision pour investissement pendant un délai de deux ans sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

Code du travail

Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis (nouveau)

Article L. 442-7

Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter

Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, après les mots : « fixe les conditions », sont insérés les mots : « , liées à la situation ou aux projets du

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>de l'ouverture de ces droits.</p> <p>L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p><i>salarié, ».</i></p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p> <p>Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- A l'article L. 443-3 du code du travail, est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- Supprimé.</i></p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p> <p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.</p> <p>Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p>	<p><i>« Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article 20 de la loi précitée du 23 décembre 1988, dans</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1. »

II.- Il est inséré, après l'article L. 443-3 du code du travail, un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« a) Ou bien emploi des salariés dont un tiers au moins a été recruté parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail ;

« b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un quelconque de ses membres, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année et pour un emploi à temps complet,

II.- Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires *au sens de la loi n° du sur l'épargne salariale*, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« a) Ou bien...
...recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes...
...en application de l'article L. 323-11,...

...par le travail ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;

« b) Ou bien...
...ou les sociétaires.

II.- Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires, les entreprises...

...et qui :

Alinéa sans modification.

« b) Ou bien...

...ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM.	<p>quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.</i></p>
Article 20	<p>« Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire. »</p>	<p><i>« Sont assimilés à ces entreprises, les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissement de crédit dont 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. »</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la</p>	<p>III.- A l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- <i>Après le dernier alinéa de l'article 20...</i></p> <p><i>...communs de créances, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.

Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Le règlement peut prévoir que :

1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds. Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles L. 442-6, L. 442-7 et L. 443-6 du code du travail et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p> <p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires <i>mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail</i> qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :</p> <p>« a) pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises,</p> <p>« b) pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.</p> <p>« Ces fonds ne peuvent, par ailleurs,</p>	<p>« Les dispositions... ...fonds solidaires qui peuvent...</p> <p>...est composé :</p> <p>« a) pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail <i>ou par des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises,</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) pour une... ...code du travail.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 237 bis A (Voir supra article 4)</p>	<p>détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. »</p> <p>IV.- Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts, un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement. Elle est égale au montant des sommes complémentaires qu'elles versent au cours du même exercice, multiplié par le pourcentage de titres d'entreprises solidaires agréées ou d'organismes mentionnés au a de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 précité détenus par le fonds solidaire bénéficiaire des versements. Le pourcentage des titres d'entreprises solidaires agréées ou</p>	<p>IV.- I. Il est ...</p> <p>...ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises ...</p> <p>...régis par les treizième à dernier alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n°88-1201 du 23 décembre 1988
Article 28

Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. Les SICAV peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 p 100 de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts en espèces,

d'organismes susmentionnés détenus par le fonds s'apprécie au 31 décembre de l'année du versement. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »

2. La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.- Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cette limite ne peut être supérieure à 10 p 100 des actifs.</p>			
<p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 p 100 d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de valeurs mobilières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite.</p>		<p>Ce seuil est porté à 25 %, lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. »</p>	<p>Ce seuil est porté à 10 %, lorsque...</p>
<p>Code du travail Article L.443-4</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :</p>	<p>L'article L. 443-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3 ;</p>	<p>« Art. L. 443-4.- Les règlements du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 et du plan partenarial d'épargne salariale volontaire prévu à l'article L. 443-1-2 doivent ouvrir à leurs participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette</p>	<p>« Art. L. 443-4.- Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même</p>	<p>« Art. L. 443-4.- Le règlement ...</p>
<p>2° Soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	<p>une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette</p>	<p>« Art. L. 443-4.- Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même</p>	<p>...fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif ...</p>
<p>Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise.</p>	<p>Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise.</p>	<p>Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise.</p>	<p>Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.</p> <p>Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés.</p>	<p>disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.</p>	<p>durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.</p>	<p>...caractéristiques.</p>
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. »</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement <i>d'entreprise</i> ...</p>
<p>Article 20</p>	<p>« <i>Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé aux chapitres IV ou V de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.</i> »</p>	<p>« <i>Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé aux chapitres IV ou V de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.</i> »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 444-5 du code du travail, un article L. 444-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré à l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée un avant dernier alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés *voir Code du travail* prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

.....
...

Le règlement peut prévoir que :

1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles L 442-6, L 442-7 et L 443-6 du code du travail et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de surveillance.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L.444-7.- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières auxquels sont affectés des fonds recueillis par les plans d'épargne entreprise, les plans

« *Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion. Le rapport*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p>	<p>TITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p>	<p>d'épargne interentreprises, les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire, sont tenus de rendre compte annuellement de la mesure dans laquelle ils prennent en compte des considérations sociales, environnementales ou éthiques tant dans la sélection, la conservation et la liquidation des titres de placement composant leur portefeuille que dans l'exercice des droits attachés à la détention des titres comme les droits de vote.</p> <p>Le contenu de ces compte-rendus annuels est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse.</p> <p>Ces compte-rendus annuels sont notamment transmis aux conseils de surveillance des fonds communs de placement qui les intègrent à leur propre rapport annuel. »</p>	<p><i>annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse ».</i></p>
<p>Code du travail Article L. 132-27</p>	<p>Article 11</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I.- A l'article L. 132-27, est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° L'article L. 132-27, est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés. Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

Dans les entreprises visées à l'alinéa précédent, lorsque les salariés ne sont pas

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise définissant les modalités d'un régime de prévoyance maladie, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur ce thème.</p>	<p>« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation, sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 441-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3. »</p>	<p>« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation, sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 441-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. »</p>	<p>« Lorsque les salariés...</p>
<p>Article L. 133-5</p>	<p>II.- A l'article L. 133-5, est ajouté un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 133-5, est <i>complété par</i> un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :</p> <p>.....</p> <p>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 441-3	<p>« 15°.- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3. »</p>	<p>« 15°.- Les modalités...</p>	3° Sans modification.
Tout accord doit préciser notamment :	<p>III.- A l'article L. 441-3, après le 5°, est inséré un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>...au <i>II bis</i> de l'article L. 443-1-2. »</p>	
1° La période pour laquelle il est conclu ;		<p>3° <i>Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
2° Les établissements concernés ;		<p>« <i>Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée.</i> » ;</p>	
3° Les modalités d'intéressement retenues ;			
4° Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 441-2 ;			
5° Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après ;</p>	<p>« 5° <i>bis</i>.- La possibilité ou non d'affecter les sommes perçues au titre de l'intéressement à des comptes ouverts au nom des salariés dans un des plans prévus au chapitre III du présent titre. »</p>	<p>4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>6° Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;</p>	<p>IV.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 <i>du même code</i> est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>7° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.</p>	<p>« Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme,</p>		
<p>Quand il existe un comité d'entreprise, le projet doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant la signature.</p>			
<p>Article L. 442-4</p>			
<p>La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée,</p>			

Texte en vigueur

dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.

Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.

Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la

Texte du projet de loi

proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article L. 442-5

Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.

Ces accords peuvent prévoir :

1. L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

2. La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;

Texte du projet de loi

V.- Au deuxième alinéa de l'article L. 442-5, après les mots : « Ces accords », sont ajoutés les mots : « qui doivent préciser si les sommes perçues au titre de la participation peuvent être affectées à des comptes ouverts au nom des salariés dans un des plans visés au chapitre III du présent titre, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° *Supprimé.*

Propositions de la Commission

5° *Suppression maintenue*

Texte en vigueur

3. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;

4. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;

c) Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

Article L. 443-1

Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.

Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres Ier et II ci-dessus.

Texte du projet de loi

VI.- 1° A l'article L. 443-1, est ajouté un *quatrième* alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il

Texte adopté par l'Assemblée nationale

6° a) L'article L. 443-1, est *complété par* un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Lorsque le plan...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

existe ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le personnel est informé de l'existence et du contenu du règlement du plan d'épargne d'entreprise. » ;

ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de règlement du plan *au moins quinze jours* avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu. » ;

...être *informés* du projet de règlement du plan avant son dépôt ...

...professionnelle. *Celui-ci dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du plan pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.* Le règlement...

Article L. 443-8

Les sommes mentionnées à l'article L. 443-7 peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas.

Elles ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

2° A l'article L. 443-8, est ajouté un *quatrième* alinéa ainsi rédigé :

b) L'article L. 443-8, est *complété* par un alinéa ainsi rédigé :

...son contenu. » ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières</p>	<p>« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° du précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. »</p> <p>Article 12</p> <p>I.- 1° A l'article L. 443-3 du code du travail, est ajouté un <i>septième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 12</p> <p>I.- 1. L'article L. 443-3 du code du travail, est <i>complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour ouvrir... ...à compter de la <i>promulgation</i> de la loi... ...établis. »</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.	« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. En ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa dudit article. Le règlement précise les modalités de désignation de ce conseil. » ;	« Le règlement...	Alinéa sans modification.
Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.	2° L'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié:	...commun. <i>Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les article 20 et 21 de la même loi.</i> En ce cas, il est fait application des dispositions <i>desdits articles</i> . Le règlement précise les modalités de désignation de <i>ces conseils</i> . » ;	Alinéa sans modification.
Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.	Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 20	Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p>Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, avant les mots : « porteurs de parts », le mot : « salariés » est supprimé. A la fin de cet alinéa, sont ajoutées les phrases suivantes :</p>	<p>« a) <i>Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p>	<p>« <i>Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</i></p> <p>« <i>Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des salariés porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives aux sens de l'article L. 132-2 du code du travail.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Lorsque le règlement du plan d'épargne</p>	<p>« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p>	<p>« <i>Les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</i></p>
		<p>« <i>Lorsqu'il est fait application du</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.</p>	<p>constitué en application des articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 du code du travail prévoit un conseil de surveillance commun, le règlement du fonds fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. » ;</p> <p>b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p><i>dernier alinéa de l'article L. 443-3, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. »</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou</p>	<p>« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque</p>	<p>« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Toutefois le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le conseil de surveillance...</p> <p>...l'apport des titres <i>émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.444-3 du code du travail</i> aux offres d'achat...</p> <p>... porteurs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>liquidations.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;</p>		
<p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de surveillance.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p>	<p>c) Les septième et huitième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Elles ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise. »</p>	<p>c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. <i>Elles ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</i> »</p>	<p>c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par <i>deux alinéas ainsi rédigés</i> :</p> <p>« Les dispositions...</p> <p>...du travail.</p> <p>« Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</p>
<p>Article 21</p>	<p>II.- L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un fonds peut être constitué en vue de</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>« Sont soumis aux dispositions du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et acquis soit directement par les salariés, les anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, par les mandataires exclusifs de la société, soit, à travers le fonds, en emploi des sommes reçues visées au premier alinéa de l'article 20.</p>	<p>présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;</p>		
<p>Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque salarié porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par <i>huit alinéas ainsi rédigés</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le règlement prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.</p>	<p>« Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des salariés porteurs de parts en activité, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article 20, le règlement</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

« Lorsqu'une offre publique est

« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

« Lorsqu'une offre publique est effectuée

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

effectuée en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas d'offre, lorsque le règlement du plan d'épargne le permet, le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;

en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas d'offre, lorsque le règlement du plan d'épargne le permet, le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

Alinéa sans modification.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport simplifié dont les contenus sont précisés par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts et en particulier de la diffusion de l'un au moins de ces deux documents. » ;

« Le conseil *de surveillance* décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement ...
...porteurs.

Alinéa sans modification.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel *mis à la disposition de chaque porteur de parts* et dont ...

... porteurs de

Texte en vigueur

pour un rachat en espèces des parts du fonds.

Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.

Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.

Texte du projet de loi

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

3° Sans modification.

4° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	Article 13	Article 13	Article 13
Article 93-1	La loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :	<i>Le code de commerce</i> est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs sont	I.- Au premier alinéa de l'article 93-1, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % » et les mots : « un ou deux administrateurs » par les mots : « un ou plusieurs administrateurs ».	I° Au premier alinéa de l'article L. 225-23, le <i>pourcentage</i> : « 5 % » est remplacé par le <i>pourcentage</i> : « 3 % » et... ...administrateurs ». Au dernier alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. » ;	1° Sans modification.
	III.- Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existants à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de neuf mois à compter de ladite publication.	III.- Sans modification.	<i>cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. ».</i> III.- Les règlements la date de <i>promulgation</i> de la présente loi à compte de ladite <i>promulgation</i> .

Texte en vigueur

nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.

Texte du projet de loi

Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé

1° bis (nouveau) Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en

Propositions de la Commission

1° bis (nouveau) **Supprimé**

Texte en vigueur

Article 129-2

Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.

Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs

Texte du projet de loi

II.- Au premier alinéa de l'article 129-2, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % » et les mots : « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. »

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-70, le pourcentage : « 5 % » sont remplacés par le pourcentage : « 3 % » et les mots « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »

Propositions de la Commission

2° Au premier alinéa de l'article L. 225-71, le pourcentage ...

ans. » ... « trois

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.</p>		<p>3° (nouveau) <i>Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>3° (nouveau) Supprimé</p>
<p>Code de commerce</p>		<p><i>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L.225-79. » ;</i></p>	
<p>Article L. 225-102</p>		<p>4° (nouveau) <i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>4° (nouveau) Supprimé</p>
<p>Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues à l'article 208-16 et à l'article 208-19 de la présente loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L 442-7 du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VI</p> <p>ACTIONNARIAT SALARIÉ</p>	<p>« Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations et des articles L. 442-5 et L. 443-5 du code du travail. »</p>	<p>TITRE VI</p> <p>ACTIONNARIAT SALARIÉ</p>
<p>Article 180</p>	<p>Article 14</p> <p>I.- La loi du 24 juillet 1966 est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 180, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE VI</p> <p>ACTIONNARIAT SALARIÉ</p> <p>Article 14</p> <p>I.- <i>Le code de commerce</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE VI</p> <p>ACTIONNARIAT SALARIÉ</p> <p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.— L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>« VII.- Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 186-3</p>	<p>« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article 157-2, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent moins de 3 % du capital. » ;</p>	<p>« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent moins de 3 % du capital. » ;</p>	<p>« Tous les trois ans, <i>au moins, et s'il n'existe aucune décision ou autorisation d'augmentation de capital réservée à ce personnel en cours de validité, une</i> assemblée...</p>
<p>L'assemblée générale qui décide</p>	<p>2° Le dernier tiret du quatrième alinéa de l'article 186-3 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>2° <i>Le 7° de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>...du capital. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 443-5 du code du travail ;</p> <p>- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;</p> <p>- l'émission par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;</p> <p>- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;</p> <p>- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;</p>	<p>« - les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 182, être émises</p>	<p>« 7° les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail <i>et celles dont ils auraient bénéficié en application du dernier alinéa de l'article L. 443-7 du même</i></p>	<p>« 7° les actions... ...code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 217-9	<p>alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article 217-9 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>code</i> peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-31, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :</p>	<p>...libéré. » ;</p> <p>3° Sans modification.</p>
<p>Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
Voir annexe.	<p>4° Les articles 208-9 à 208-19 <i>de la loi du 24 juillet 1966 précitée</i> sont abrogés ;</p> <p>5° Il est inséré un article 208-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés ;</p> <p>5° Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Code du travail	<p>« Art. 208-9-1.- Les articles 208-14 à 208-16 et l'article 208-19 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »</p>	<p>« Art. L.225-187-1.- Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »</p>	<p>« Art. L.225-187-1.- Les articles... ...de cette <i>promulgation</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 443-5</p> <p>Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.</p> <p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p>II.- L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : «Lorsque les titres sont cotés » sont remplacés par les mots : « Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>1° bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant le nombre de titres existants <i>par</i> le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. <i>Un décret fixe les conditions de calcul du prix de cession.</i> » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>1° bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par <i>trois</i> phrases ainsi rédigées : :</p> <p>« Lorsque les titres...</p> <p>....A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant <i>par</i> le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>rédigés :</p> <p>« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 443-7	<p>« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. <i>Cette disposition s'applique également en cas de contributions complémentaires de l'entreprise versées sous forme d'attribution de titres aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-7.</i> »</p>	<p>« L'avantage... ...sécurité</p>
<p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15 000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du</p>		<p>III (nouveau).— L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>III (nouveau).— Supprimé</p>
		<p>« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié » par les mots : « La contribution annuelle accordée au salarié » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 p 100.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois :</p> <p>« 1° Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'État détient directement plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du</p>	<p>« 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots : « ces sommes » par les mots : « cette contribution ».</p> <p>« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement de cette contribution peut être effectué soit en numéraires, soit en actions de l'entreprise, soit en titres donnant accès au capital de l'entreprise ».</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 2...</p> <p>...complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Les prises...</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

code du travail ou des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise ;

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou de la loi du 24 juillet 1966 précitée mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie saisit la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée selon les modalités fixées au septième alinéa de l'article 3. Elle est rendue publique.

« Le prix de souscription ne peut être inférieur à 80 % de l'évaluation de la commission et ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation. »

...travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce lorsqu'elles ...

...de l'entreprise ;

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993...

...travail ou *du code de commerce* mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie saisit la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée selon les modalités fixées au *neuvième* alinéa de l'article 3. Elle est rendue publique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les cas prévus aux 1° et au 2°, le ministre chargé de l'économie *informe* la commission des participations et des transferts *de l'opération envisagée*. *La commission ne procède pas à l'évaluation de l'entreprise mais dispose d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si le prix de la souscription n'est pas conforme aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la commission est rendue publique.*

Titre VII

DE L'EPARGNE RETRAITE

Article additionnel après l'article 15

I.- En complément des régimes de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

retraite obligatoires par répartition, garants de la solidarité entre les générations, les salariés peuvent, afin d'améliorer leur protection sociale, adhérer à des plans de retraite, dans les conditions définies par le présent titre.

II.- Les plans de retraite sont des contrats définissant les droits et les obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite dans les conditions définies au III.

Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite. Les citoyens établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant, lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire.

Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de la retraite de base. Les adhérents ont la possibilité d'opter pour un versement en capital, intervenant à la date de liquidation de la retraite de base. Ce versement ne peut excéder 30 % de la provision mathématique représentative de leurs droits. Ils peuvent demander le versement, en cas de décès avant la date de liquidation de la retraite de base, de tout ou partie de la provision mathématique représentative de leurs droits à une ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

plusieurs personnes de leur choix. En cas de décès après cette date, ils peuvent demander la réversion de tout ou partie de la rente viagère servie au titre du plan de retraite, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

III.- Les plans de retraite peuvent être souscrits par un employeur, plusieurs employeurs ou un groupement d'employeurs, sur le fondement d'un accord collectif. L'accord collectif est conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel. Ces accords sont régis par le titre III du livre Ier du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. En l'absence de signature d'un accord collectif à compter d'un an après le début de la négociation, l'employeur - ou le groupement d'employeurs - peut décider de souscrire à un plan de retraite. Chaque salarié est alors informé de cette souscription. Les plans de retraite sont proposés à l'ensemble des salariés. Les conditions d'adhésion sont identiques pour des catégories homogènes de salariés définies notamment par l'âge et le niveau de salaire.

A défaut de la souscription d'un plan de retraite par l'employeur dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise. Si, postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander le transfert, intégral et sans pénalité, de leurs droits sur ce plan. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Article additionnel après l'article 15

I.- Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité. Ces versements prélevés sur le salaire ne peuvent excéder annuellement 20 % de la rémunération brute. Le versement du salarié est abondé par l'employeur dans des conditions fixées par l'accord collectif et dans la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale. En l'absence d'accord collectif, si l'employeur a souscrit au plan de retraite, le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite la moins élevée : 4 % de la rémunération brute ou 30 % du plafond de la sécurité sociale. Le versement du salarié ayant adhéré à un plan de retraite dans les conditions fixées au dernier alinéa du III de l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113) ne donne pas lieu à abondement.

Les salariés peuvent, dans la limite annuelle de 15 % du plafond de la sécurité sociale, procéder à des versements au titre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des années durant lesquelles ils n'ont pas eu la possibilité d'adhérer à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.

Les salariés peuvent verser sur le plan de retraite, sans qu'il soit tenu compte des limites fixées aux alinéas précédents, les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre d'un plan d'épargne mentionné au chapitre III du titre IV du livre quatrième du code du travail, après l'expiration du délai prévu aux articles L. 443-6 ou L. 443-1-2 dudit code. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement. Ces sommes sont exonérées de contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

II.- En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut continuer à effectuer des versements, qui ne donnent pas lieu à abondement ou demander, soit le transfert intégral, sans pénalité, des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 83

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

.....
...

Les adhérents peuvent demander, tous les dix ans à compter de la date de leur adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan.

Article additionnel après l'article 15

I.- A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° quater ainsi rédigé :

« 1° quater.- Les versements des salariés et les contributions de l'employeur aux plans de retraite prévus à l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113), à l'exception des versements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article ... de ladite loi (cf. amendement n° 114), et dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans et 15 % du même montant pour les salariés âgés de plus de cinquante ans.

« La différence entre, d'une part la limite définie au premier alinéa et, d'autre

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

part, les abondements de l'employeur effectués au titre d'une année peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes pour effectuer des versements complémentaires bénéficiant de l'exonération prévue au premier alinéa.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les obligations déclaratives des employeurs et des salariés. »

II.- Il est créé, après l'article 217 septies du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Art. 217 septies A. - Les versements de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 114) sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

III.- Les versements des salariés aux plans de retraite sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le salaire minimum de croissance sont exonérés de cotisations

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 158

.....
..
5 a Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20 000 F. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 1800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions

sociales.

IV.- L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

V.- Après le b ter du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un b quater ainsi rédigé :

Texte en vigueur

et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1 800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 460000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983.

La limite mentionnée au cinquième alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur.

b Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées à l'article 231 bis D, premier et troisième alinéas, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables, de même qu'à l'aide financière

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

mentionnée à l'article L129-3 du code du travail.

b bis Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 154 bis ;

Les dispositions du a sont également applicables aux prestations servies sous forme de rentes au titre des contrats d'assurance de groupe visés au premier alinéa de l'article 154 bis-0 A.

b ter. les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite institués par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ainsi qu'aux sommes retirées de ces plans. Toutefois, le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net du retrait à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« b quater.- Les dispositions du a sont applicables aux rentes servies au titre des plans de retraite institués par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite, ainsi qu'aux sommes versées en capital dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article n° ... de ladite loi (cf. amendement n° 113). Le bénéficiaire peut demander que l'impôt

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net dudit versement à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »

VI.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du présent article sont compensées par la création, à due concurrence, de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 15

I.- Les fonds de retraite sont des personnes morales, ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans de retraite.

Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds.

Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres Ier, III et IV du livre Ier et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.

Les fonds de retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle adhérent à un fonds de garantie des assurés institué à l'article 68 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

II.- Un avenant à l'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113) désigne le fonds de retraite choisi après mise en concurrence.

Ledit accord collectif ou ladite décision de l'employeur susmentionnés détermine dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du fonds de retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque le souscripteur d'un plan de retraite décide de changer de fonds de retraite, la contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds de retraite.

En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds de retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Dans ce cas, le fonds de retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.

III.- Les fonds de retraite sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par ces fonds.

Les actionnaires d'un fonds de retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents.

Les dirigeants d'un fonds de retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans de retraite dont ce fonds

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 206

...

11 Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

Article 235 ter Y

I Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature, ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du

couvre les engagements.

Le non-respect des obligations posées aux deux alinéas précédents est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.

IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 206 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les fonds de retraite créés par la loi n°... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ».

2° Après le I bis de l'article 235 ter Y, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

Texte en vigueur

commerce et de l'industrie, doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

I bis. Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« I ter.- Les fonds de retraite prévus par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution ».

Article additionnel après l'article 15

I.- Les fonds de retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément, délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite.

La délivrance de l'agrément prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;

- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes chargées de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;

- la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

Le ministre refuse l'agrément, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite, lorsque l'exercice de la mission de surveillance du fonds est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de contrôle directs ou indirects entre le fonds requérant et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

L'administration centrale des fonds doit être située sur le même territoire national que leur siège statutaire.

L'agrément administratif prévu au premier alinéa peut être retiré par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission de contrôle des fonds de retraite, en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers du fonds de retraite et son activité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents à un plan de retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi, afin de vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

A cette fin, la Commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune. La Commission des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative. La commission ainsi constituée prend le nom de Commission de contrôle des fonds de retraite. Le président de la Commission est élu en son sein.

Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11 et L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances.

Les membres de la Commission de contrôle des fonds de retraite ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds de retraite ou d'une entreprise d'investissement agréer pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

juillet 1996 de modernisation des activités financières ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

La Commission de contrôle des fonds de retraite adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

Article additionnel après l'article 15

I.- Le souscripteur d'un plan de retraite est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, des sommes versées en capital ;

- d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de gestion du plan de retraite.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

Le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans de retraite le montant de la provision mathématique

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan.

II.- Un conseil de surveillance, comprenant des représentants des adhérents, des employeurs, des organisations syndicales de salariés et des retraités est institué pour chaque plan de retraite. L'accord collectif peut préciser la composition du conseil de surveillance. A défaut, le conseil est composé pour un tiers de représentants des adhérents du plan, pour un tiers de représentants des employeurs et pour le tiers restant de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des retraités. Le conseil de surveillance ne peut excéder vingt et un membres siégeant avec voix délibérative.

Le conseil de surveillance peut également comprendre - sur demande d'un tiers au moins de ses membres - deux personnes compétentes en matière de gestion financière, siégeant avec voix consultative et n'ayant aucun lien de subordination avec le fonds de retraite auprès duquel est souscrit le plan de retraite.

Dans le cas de la souscription d'un plan de retraite par plusieurs employeurs, les représentants des adhérents sont élus, à bulletin secret et par voie de correspondance, par les adhérents des entreprises concernées. Le droit applicable est celui défini par le code du travail en matière d'élections des représentants du personnel.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les orientations de gestion du plan de retraite sont définies par le conseil de surveillance. Aucune modification du plan ne peut être prise sans que le conseil en soit informé préalablement. Le fonds de retraite communique chaque année au conseil de surveillance du plan, deux mois au plus après la clôture de l'exercice, un rapport sur la gestion du plan. Le conseil de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan par le fonds.

Les membres du conseil peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent paragraphe.

III.- A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de surveillance, les dirigeants du fonds de retraite peuvent être entendus sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan de retraite. Si la réponse ne satisfait pas la majorité des membres du conseil de surveillance, le conseil demande en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion mentionnées au premier alinéa. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds. Le rapport est adressé au conseil de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan de retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la Commission de contrôle des fonds de retraite. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

Le conseil de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds de retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière du fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes.

Article additionnel après l'article 15

I.- Les fonds de retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement afférent à ces derniers et de participation aux excédents fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de ces actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité.

II.- Les engagements réglementés des fonds de retraite ne peuvent être représentés pour plus de 5 % par des parts ou actions

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les engagements réglementés des fonds de retraite peuvent être représentés à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risque du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans l'innovation prévus au chapitre IV bis de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée